

FRANCE 2030

AAP " des Pionniers de l'intelligence artificielle " Phase 1

CONTRAT D'AIDE

DOS0282579/00

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

Bpifrance, société anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489 et dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 MAISONS ALFORT Cedex, représentée par Justine BOUNET en sa qualité de Responsable - Supervision et validation des projets d'innovation - industrie, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Agissant pour le compte de l'État,

Désignée ci-après par **Bpifrance**,

D'une part,

ET :

AUTOMATIKA ROBOTICS, Société par actions simplifiée, au capital de 100 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 948 447 032 et dont le siège social est situé 112 rue D ALEMBERT , 38000 GRENOBLE, représenté(e) par Maria KABTOUL, en sa qualité de Presidente, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Désigné(e) ci-après par le **Bénéficiaire**,

D'autre part,

L'ensemble des soussigné(e)s pouvant être ci-après collectivement dénommé les Parties et individuellement la Partie.





ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ :

- Les dispositions des articles 17 et 18 du règlement UE n°2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;
- Les dispositions de l'article 8 de la loi 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 et ses modifications, par laquelle l'État a confié à Bpifrance, par des conventions spécifiques, les fonctions d'opérateur pour gérer les crédits de France 2030 ;
- L'arrêté relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets AAP " des Pionniers de l'intelligence artificielle " Phase 1 publié au Journal Officiel de la République Française en date du 07/09/2025 ;
- La demande d'aide réputée complète à la date du **11/03/2026**, déposée par le Bénéficiaire pour le financement du programme, désigné ci-après par le Programme et l'instruction de cette demande par Bpifrance ;
- La décision du Premier ministre en date du **17/06/2026**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le contrat d'aide, ci-après désigné le Contrat, est proposé par Bpifrance aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et aux CONDITIONS GÉNÉRALES qui suivent, complétées, le cas échéant, des ANNEXES. Les CONDITIONS PARTICULIÈRES, les CONDITIONS GÉNÉRALES et le cas échéant les ANNEXES forment un tout indissociable et ne pourront faire l'objet de modifications que par avenant signé par l'ensemble des Parties, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les CONDITIONS GÉNÉRALES, les ANNEXES et les CONDITIONS PARTICULIÈRES, ces dernières prévaudront.





CONDITIONS PARTICULIÈRES

PROGRAMME FINANCÉ

Le Programme financé **EMOS** a l'objet suivant :

EMOS (Embodied OS) est la couche logicielle permettant de faire fonctionner les robots de façon agnostique au matériel. Ce logiciel encapsule l'IA Physique en Recettes portables, déployables sur n'importe quel robot.

Le Programme sera exécuté par le Bénéficiaire, étant précisé que :

- la date de prise en compte des dépenses est le : **11/03/2026** ;
- la date de démarrage effectif du Programme (T0) est le : **01/06/2026** ;
- la durée de réalisation du Programme est de : **9** mois ;
- la date de fin de Programme est le **01/03/2027** ;
- le(s) lieu(x) d'exécution du Programme est(sont) : **Grenoble (38000)**.

Dans l'hypothèse où ce(s) lieu(x) changera(en)t, le Bénéficiaire en informera préalablement Bpifrance par écrit. Bpifrance notifiera alors au Bénéficiaire sa décision de poursuivre ou de réduire l'aide selon les modalités stipulées à l'article MODIFICATION OU ARRÊT DU PROGRAMME.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'AIDE

L'aide allouée aux fins de réalisation du Programme n'est pas assortie d'une obligation de retours financiers, il s'agit d'une subvention (ci-après désignée par Subvention).

Dépenses retenues pour le calcul de l'aide	353 312 euros hors taxes selon ANNEXE FINANCIÈRE
Montant total de l'aide	158 990 euros
Origine de la ressource	FRANCE 2030
Forme de l'aide	100 % sous forme de SUBVENTION

L'aide est allouée sur la base du(des) régime(s) suivant(s) :

Régime cadre exempté n° **SA.111723** d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 et ses modifications ;

Elle est calculée en tenant compte du (des) taux d'aide et de la (des) catégorie(s) de dépenses correspondantes ci-dessous :

Type de dépenses régime d'aide mobilisé	Montant des dépenses retenues en euros	Taux de l'aide	Montant d'aide correspondant en euros	Référence Bpifrance
DE (SA.111723)	353 312	45 %	158 990	DOS0282579/00

CONDITIONS PRÉALABLES AU VERSEMENT DE L'AIDE

Ces conditions devront être jugées satisfaisantes par Bpifrance, au regard des conditions de mise en œuvre de ladite aide.





Bpifrance ne procédera au premier versement de l'aide qu'après la réalisation de l'ensemble des conditions mentionnées ci-après, lesquelles devront intervenir dans un délai de 5 mois à compter de la date de signature du Contrat.

Ces conditions sont les suivantes :

- Néant

Clause résolutoire

En cas de non-réalisation de l'une quelconque de ces conditions dans le délai indiqué ci-dessus, et 30 jours après une mise en demeure adressée par Bpifrance au Bénéficiaire restée infructueuse, le Contrat sera résolu de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Dans cette hypothèse, aucune dépense engagée par le Bénéficiaire au titre du Programme ne sera alors prise en compte par Bpifrance.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Bpifrance ne sera pas tenu de verser tout ou partie du montant de l'aide si l'évolution de la mise en œuvre des actions à mener par le Bénéficiaire ne lui permet pas de mener à bien l'exécution du Programme ou la valorisation de ses résultats.

Le versement de l'aide est conditionné à la vérification par Bpifrance, en concertation avec le ou les bailleurs de fonds le cas échéant, de la capacité financière du Bénéficiaire à mener à bien l'exécution du Programme ou la valorisation de ses résultats. La justification de cette capacité peut se faire par tout moyen (notamment niveau de fonds propres ou quasi-fonds propres, perspectives de levée de fonds, endettement, apports en compte courant d'associé bloqué, capacité d'autofinancement, perspectives de marges dégagées par des contrats signés ou par des projets de contrats en cours de signature).

En préalable à chaque versement, le Bénéficiaire devra fournir :

- une attestation actualisée de la régularité de sa situation au regard de ses obligations **fiscales** ;
- une attestation actualisée de la régularité de sa situation au regard de ses obligations **sociales**.

Le montant de l'aide sera remis au Bénéficiaire selon les modalités précisées ci-dessous et conformément aux articles VERSEMENT DE L'AIDE, SUIVI DE LA RÉALISATION DU PROGRAMME et FIN DE PROGRAMME.

L'avance est remise à la signature du Contrat sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions préalables au versement de l'aide.

Chaque versement suivant correspond à une étape clé (ci-après désignée par Étape Clé) comme mentionné dans le tableau ci-dessous, et est conditionné à la fourniture par le Bénéficiaire dans un délai de 3 mois suivant la date prévisionnelle de l'Étape Clé :

- d'un **état récapitulatif des dépenses acquittées** conformément à l'article ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ACQUITTÉES ;
- d'un **rapport d'avancement**, daté et signé par le représentant légal du Bénéficiaire, rendant compte de l'état d'avancement des travaux menés dans le cadre du Programme et démontrant l'atteinte des principaux résultats attendus à l'Étape Clé. Lors de la dernière Étape Clé, ce rapport constitue le **rapport de fin de Programme** et rend compte de l'exécution du Programme et de ses résultats par rapport aux objectifs fixés.
- des **indicateurs** permettant l'évaluation du Programme selon le modèle **ANNEXE IMPACT** actualisé remis par Bpifrance, dûment rempli et signé par le représentant légal du Bénéficiaire ; les indicateurs fournis par le Bénéficiaire dans sa demande d'aide et revus après instruction sont reproduits dans l'**ANNEXE IMPACT** ;
- d'un **état des lieux actualisé de la propriété intellectuelle** attachée aux produits et/ou services développés dans le cadre du Programme, comportant notamment :
 - Un suivi des familles de brevets pertinentes du portefeuille préexistant au Programme (état des procédures, nouvelles délivrances, oppositions, ...) ;
 - Une présentation des nouveaux dépôts (date, territoire, couverture) et avancement des procédures de délivrance ;





- Une présentation d'un état des lieux actualisé, le cas échéant, des brevets de tiers pertinents au regard des développements des produits et/ou services objet du Programme ;
- Tout précontentieux ou contentieux portant sur les droits de propriété intellectuelle attachés aux produits et/ou services développés dans le cadre du Programme.

En cas de non-fourniture des documents visés ci-dessus dans le délai prévu, Bpifrance pourra faire application des articles RÉSILIATION et REVERSEMENT DE L'AIDE ;

Le solde est versé au constat de fin de Programme (ci-après désigné Constat de fin de Programme), conformément aux stipulations de l'article CONSTAT DE FIN DE PROGRAMME des CONDITIONS GÉNÉRALES du Contrat.

Le cas échéant, le versement est conditionné à la réalisation de conditions particulières s'ajoutant aux conditions susvisées. Ces conditions sont précisées dans le tableau ci-dessous. Le versement ne pourra être effectué qu'à la condition que leur réalisation soit jugée satisfaisante par Bpifrance.

Date prévue	Montant maximum des versements en euros	Principaux résultats attendus (livrables rendant compte de l'avancement/exécution des travaux)	Conditions particulières préalables aux versements dont la réalisation devra être jugée satisfaisante
Après la signature du Contrat	Avance : 111 293 (*)	• Néant	• Néant
Étape Clé 1 : T0 + 9 mois	Versement EC1 : 47 697 (*)	• L1-D2 (Rapport technique) - Dataset terrain multi-morphologie (logs navigation, métriques missions) • L1-D3 (Rapport technique) - Rapport performance sous charge réelle (contention GPU, thermique) • L1-D5 (Publication) - Benchmark opérationnel publié (métriques missions, efficacité énergétique) • L3-D3 (Rapport terrain) - Rapport démontrant l'intérêt d'un POC inspection industrielle (métriques de mission, retours utilisateurs) • L3-D4 (Indicateur commercial): 2 clients actifs ou plus ainsi qu'au moins 1 accord OEM additionnel signé	• Néant

(*) Si Bpifrance juge utile de le demander, le versement est subordonné à la présentation des bilans, comptes de résultat et annexes du Bénéficiaire dans le cas où une clôture d'exercice comptable est intervenue depuis la date du premier versement, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes ou attestés par un expert-comptable agréé ainsi qu'à la communication d'éléments justificatifs et explicatifs sur le contenu de ces pièces.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne justifierait pas de la réalisation des conditions particulières liées à un versement intermédiaire, le financement sera arrêté de plein droit à la date prévisionnelle de ce versement.

Aucune dépense engagée postérieurement à cette date par le Bénéficiaire au titre du Programme ne sera alors prise en compte par Bpifrance.

Les versements à chaque Étape Clé, y compris le solde, sont réalisés selon les modalités et les conditions fixées dans le Contrat et sont plafonnés au montant maximum de l'Étape Clé considérée.

Le cas échéant, les versements aux Étapes Clés à l'exception du solde (versements intermédiaires), correspondent au montant des dépenses justifiées et acceptées par Bpifrance auxdites Étapes Clés multiplié par le taux d'aide.





Le versement du solde correspond au montant total des dépenses justifiées et acceptées au Constat de fin du Programme multiplié par le taux d'aide diminué du montant des précédents versements et éventuellement du trop-perçu constaté.

Lorsque plusieurs taux d'aide sont associés à différents montants de dépenses, le montant final de l'aide est la somme des produits de dépenses effectivement acquittées et retenues par Bpifrance multipliées par les taux d'aide correspondant.

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU BÉNÉFICIAIRE EN MATIÈRE DE PROMOTION – COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'État au présent Programme avec la mention : « Ce projet a été financé par l'État dans le cadre de France 2030 » accompagnée du logo de France 2030. Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au Programme financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc...) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le kit de communication France 2030 est disponible sur le site du Secrétariat général pour l'investissement (<https://www.gouvernement.fr/logos-france-2030>).

CARACTÈRE INNOVANT DU PROGRAMME, FINALITÉ DE L'AIDE ET RETOMBÉES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES ATTENDUES

La présente aide est accordée dans le cadre de France 2030. À ce titre, ont été des éléments déterminants de la décision d'octroi de l'aide :

- le caractère innovant du Programme financé,
- la finalité de l'aide,
- les retombées économiques, sociales, environnementales et industrielles attendues sur le territoire et notamment les perspectives d'implantations industrielles sur le territoire ainsi que les perspectives de l'entreprise en termes de maintien et de créations d'emplois,
- les indicateurs d'impact fournis par le Bénéficiaire dans sa demande d'aide et revus lors de l'instruction tels que figurant à l'ANNEXE IMPACT.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à tenir Bpifrance informé, jusqu'au Constat de fin de Programme, de tout événement susceptible de remettre en cause l'un des éléments ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours calendaires à compter de la survenue de l'événement.

Ce courrier sera accompagné d'une note indiquant l'impact de la ou desdites modifications sur la production et l'exploitation du Programme.

Sur la base de ces documents, éventuellement complétés par tous les éléments susceptibles de l'éclairer, Bpifrance procédera à l'étude de l'impact des modifications susvisées.

Bpifrance constatera, au vu des documents fournis par le Bénéficiaire :

- soit, que ces modifications n'altèrent pas de manière substantielle et significative le caractère innovant du Programme financé, la finalité de l'aide et/ou les retombées économiques, sociales, environnementales et industrielles attendues. Au besoin, Bpifrance pourra être amené à redéfinir et adapter les modalités de versement de l'aide. Cette décision fera alors l'objet d'un avenant au Contrat ;
- soit, que ces modifications altèrent de manière substantielle et significative le caractère innovant du Programme financé, la finalité de l'aide et/ou les retombées économiques, sociales, environnementales et industrielles attendues. En conséquence, Bpifrance fera application des dispositions de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE des CONDITIONS GÉNÉRALES.





CONDITIONS GÉNÉRALES

OBJET

Le Contrat, a pour objet de définir les caractéristiques du Programme que le Bénéficiaire s'engage à réaliser, de fixer le montant et les conditions d'attribution de l'aide accordée par Bpifrance au Bénéficiaire pour le financement du Programme ainsi que de préciser les principes et modalités du suivi de la réalisation du Programme par Bpifrance.

En outre, le Contrat détermine les modalités de versement de l'aide par Bpifrance, ainsi que, le cas échéant, les modalités de retours financiers dus par le Bénéficiaire.

AFFECTATION DE L'AIDE – RÉALISATION DU PROGRAMME

L'aide est affectée exclusivement aux dépenses réellement engagées pour la réalisation du Programme conformément à l'ANNEXE FINANCIÈRE du Contrat.

En contrepartie de cette aide, le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Programme au plus tard à la date de fin de Programme énoncée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES et à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de son exécution et de la valorisation de ses résultats.

Par ailleurs, le Bénéficiaire reconnaît être soumis à la réglementation européenne relative aux aides d'État visée au Contrat.

OBLIGATIONS DE BPIFRANCE

Bpifrance s'engage à verser l'aide au Bénéficiaire suivant les modalités et dans les conditions prévues au Contrat.

Bpifrance ne sera toutefois tenu au versement de l'aide que dans la limite des crédits de paiement disponibles mis à sa disposition par tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement au financement de cette aide. Le cas échéant, Bpifrance informera le Bénéficiaire de cette situation dans les meilleurs délais.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire certifie par les présentes qu'il est en règle vis à vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre à :

- réaliser le Programme financé suivant les modalités et dans les conditions prévues au Contrat ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser le Programme, objet de la présente aide ;
- ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du Programme sans en informer au préalable Bpifrance ;
- tenir Bpifrance immédiatement informé des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du Programme ;
- tenir Bpifrance immédiatement informé si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique du Programme objet de la présente aide, ou si des changements interviennent dans le statut ou le contrôle du Bénéficiaire ;
- tenir Bpifrance immédiatement informé des difficultés relatives à la mise en œuvre du Programme, particulièrement en ce qui concerne l'avancée de son exécution technique, le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Et dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à proposer un plan d'action pour y remédier ;
- tenir Bpifrance immédiatement informé de toutes demandes, plaintes, actions en justice liées au Programme au titre du Contrat et plus généralement de tout événement susceptible de porter atteinte à l'image de Bpifrance ;
- tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront tenus à la disposition de Bpifrance ou d'un de ses représentants accrédités dans les 15 jours ouvrés de la demande formulée par Bpifrance, et pendant une durée de 10 ans à compter de la date de fin de Programme visée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES ;
- ne pas procéder pendant l'exécution du Programme et ce jusqu'à extinction des obligations du Contrat, à la cession ou la concession exclusive, l'apport ou la transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires à la réalisation du Programme ou la commercialisation des résultats sans avoir obtenu l'accord préalable de Bpifrance ;
- dans le cadre de l'exécution du Programme, ne pas développer de système d'intelligence artificielle interdit au sens de l'article 5 du règlement 2024/1689 du 13 juin 2024 (ci-après désigné AI ACT). Dans l'hypothèse où le Programme viendrait à intégrer le développement, l'utilisation ou la commercialisation d'un système d'intelligence artificielle à haut risque ou d'un modèle d'intelligence artificielle à usage général, le Bénéficiaire s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations prévues par l'AI ACT et à en informer immédiatement Bpifrance ;
- fournir sur simple demande de Bpifrance, à tout moment suivant la signature du Contrat, un tableau de bord comportant les indicateurs de suivi de l'avancement du Programme et des résultats obtenus selon le modèle transmis par Bpifrance ;
- notifier par écrit à Bpifrance, jusqu'à extinction des obligations du Contrat, l'existence de toute procédure dans le cadre de la réglementation relative à la prévention des entreprises en difficulté ;
- se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par Bpifrance ou tout représentant accrédité ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place ;
- certifier qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de récupération d'aides illégales.

Si le Bénéficiaire sollicite d'autres aides qualifiées d'aides d'État pour le financement du Programme, il s'engage à respecter les règles applicables en matière de cumul d'aides.





VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant de chacun des versements sera porté au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire, selon le relevé d'identité bancaire communiqué par le Bénéficiaire.

Le versement des fonds sera constaté par les écritures comptables de Bpifrance.

Les fonds seront disponibles selon les modalités et conditions prévues dans les **CONDITIONS PARTICULIERES** et dans les **CONDITIONS GÉNÉRALES** du Contrat.

Bpifrance ne sera pas tenu de verser tout ou partie du montant de l'aide si l'un ou l'autre des cas visés à l'article **REVERSEMENT DE L'AIDE** vient à se produire ou si Bpifrance estime que l'évolution de la capacité technique et/ou financière du Bénéficiaire ne lui permet pas de mener à bien l'exécution du Programme.

En outre, Bpifrance ne sera tenu à aucun versement en cas de non-exécution des engagements du Bénéficiaire souscrits au titre d'autres contrats conclus par lui avec Bpifrance.

Par ailleurs, si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique du Programme faisant l'objet de l'aide, ou si des changements fondamentaux interviennent dans le statut ou le contrôle du Bénéficiaire tels que visés à l'article **CONTRÔLE DU CAPITAL ET STATUT DU BÉNÉFICIAIRE**, la situation ainsi créée sera examinée par Bpifrance qui pourra modifier les décisions initiales, ce que le Bénéficiaire accepte expressément.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ACQUITTÉES

L'état récapitulatif des dépenses acquittées :

- doit être établi sur un outil informatique disponible sur simple demande auprès du service gestionnaire de Bpifrance, sans modification de sa structure ;
- doit être daté et signé par le Bénéficiaire et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable ou l'agent comptable assignataire.

Cet état récapitulatif doit permettre à Bpifrance de suivre les dépenses réalisées dans le cadre du Programme et de s'assurer de la mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation du Programme. Ceux-ci pourront être complétés le cas échéant et à la demande de Bpifrance, par la fourniture de factures ou justificatifs comptables.

Pour procéder au versement de l'aide, Bpifrance ne prendra en compte que les dépenses justifiées et acquittées effectivement affectées au Programme, postérieures à la date de prise en compte des dépenses et antérieures à la date de fin de Programme précisées dans les **CONDITIONS PARTICULIERES**.

SUIVI DE LA RÉALISATION DU PROGRAMME

Dans le cadre du suivi de la réalisation du Programme et notamment en cas d'apparition de toutes difficultés dans l'exécution du Programme, une revue de Programme peut être organisée à la discrétion de Bpifrance ou du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire adressera, à l'occasion des revues du Programme prévues et organisées, au minimum annuellement, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux à Bpifrance pour lui permettre de procéder à un suivi régulier de la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du Programme et de ses résultats.

Dans l'hypothèse où une difficulté d'exécution ne pourrait pas être résolue en séance, Bpifrance enjoindra par écrit au Bénéficiaire de proposer une solution permettant de résoudre cette difficulté dans un délai de 30 jours calendaires.

Si aucune solution n'est proposée dans ce délai, Bpifrance se réservera le droit de procéder à un audit ou un contrôle de tout ou partie du Programme dans les conditions définies à l'article **CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER** du Contrat.

En tout état de cause, si Bpifrance constate une inexécution par le Bénéficiaire de tout ou partie de ses obligations, il pourra être mis fin au Contrat selon les modalités prévues à l'article **RÉSILIATION**.

A l'issue du Programme et sur la base de la demande de fin de Programme effectuée au plus tard 3 mois après la date de fin de Programme, une revue finale des résultats du Programme peut être organisée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin de Programme fixée dans les **CONDITIONS PARTICULIÈRES**. Lors de cette revue finale du Programme, le Bénéficiaire présente à Bpifrance l'évaluation de l'ensemble des résultats du Programme, l'évaluation de la cohérence et de la complétude de ces résultats, et ses conclusions sur l'atteinte des résultats du Programme.

La réunion donne lieu à un compte rendu, établi par le Bénéficiaire, qui est transmis à Bpifrance pour validation.

En cas de désaccord, Bpifrance peut, le cas échéant, prendre toutes les mesures découlant de l'application de l'article **FIN DE PROGRAMME**.

MODIFICATION OU ARRÊT DU PROGRAMME

Obligations en cas de modification du Programme

Le Bénéficiaire s'engage dans les 30 jours ouvrés, à informer Bpifrance par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement, quelle qu'en soit la cause, dont il aurait connaissance et qui aurait pour conséquence :

- de modifier les objectifs et/ou les résultats du Programme ;
- ou d'interrompre l'exécution du Programme
- et le cas échéant d'entraîner la perte du caractère collaboratif du Programme.

Cette lettre sera accompagnée d'une note indiquant l'impact de la (ou des) modification(s) sur le déroulement du Programme et proposera des solutions pour remédier à la situation ainsi créée.





Conséquences en cas de modification du Programme

Sur la base de ces documents éventuellement complétés par tous les éléments susceptibles de l'éclairer, Bpifrance procédera à l'étude de l'impact, sur le déroulement du Programme, des modifications visées au présent article.

Bpifrance, en concertation avec le(s) bailleur(s) de fonds, constatera au vu des documents fournis par le Bénéficiaire :

- Soit la possibilité de poursuivre le Programme sans changement significatif de son objet et/ou de ses retombées économiques.

Bpifrance définira en conséquence les conditions de poursuite des travaux et, le cas échéant, adaptera les modalités de versement de l'aide prévues pour tenir compte du nouveau déroulement du Programme. Cette décision fera l'objet d'un avenant au Contrat.

- Soit l'impossibilité de poursuivre le Programme conformément à son objet compte tenu de l'importance des modifications envisagées.

Bpifrance pourra en conséquence faire application des dispositions de l'article FIN DE PROGRAMME ou être amené à redéfinir et adapter en conséquence le Contrat ; cette décision fera alors l'objet d'un avenant.

- Soit que ces modifications altèrent de manière substantielle et significative les retombées économiques attendues de sorte que la condition du critère de sélection n'est plus remplie.

En conséquence, Bpifrance fera application des dispositions des articles FIN DE PROGRAMME et REVERSEMENT DE L'AIDE.

Arrêt du Programme

Dans l'hypothèse où l'arrêt du Programme serait demandé par le Bénéficiaire ou venait à être constaté par Bpifrance, une notification avec accusé de réception sera émise par Bpifrance précisant la date d'arrêt du Programme et d'arrêt de prise en compte des dépenses éligibles. Conséquemment, aucune dépense acquittée ultérieurement à cette date n'ouvrira droit au paiement par Bpifrance.

Dans le délai précisé dans cette notification, le Bénéficiaire est tenu d'adresser à Bpifrance les documents précisés dans l'article FIN DE PROGRAMME, lesquels devront être jugés satisfaisants par Bpifrance pour permettre le versement du solde de l'aide.

En l'absence des documents demandés et après une mise en demeure adressée par Bpifrance au Bénéficiaire restée infructueuse, Bpifrance pourra faire application de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE.

Bpifrance modifiera, si besoin, les modalités de retours financiers par voie d'avenant.

FIN DE PROGRAMME

La date de fin de Programme retenue est la date figurant aux CONDITIONS PARTICULIERES du Contrat. Cette date correspond à la fin du délai de réalisation du Programme sur lequel s'est engagé le Bénéficiaire.

Au plus tard 3 mois après la date visée ci-dessus, le Bénéficiaire devra adresser à Bpifrance les documents énoncés ci-après :

- une attestation actualisée de régularité de la situation fiscale et sociale du Bénéficiaire ;
- un état récapitulatif des dépenses acquittées conformément à l'article ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ACQUITTÉES ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le Bénéficiaire pour tout ou partie du Programme quelles qu'en soient la forme (prêt, avance remboursable, subvention, exonération de charges, garanties, etc.) et l'origine (Commission européenne, État, collectivités territoriales...), certifié exact par le Bénéficiaire ;
- si Bpifrance juge utile de les requérir, des éléments justificatifs et explicatifs sur le contenu des documents demandés ;
- et, le cas échéant, les documents visés dans les CONDITIONS PARTICULIERES.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le Bénéficiaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit au pourcentage fixé dans les CONDITIONS PARTICULIERES (taux de l'aide) du total des dépenses effectivement acquittées et retenues par Bpifrance, le Bénéficiaire s'engageant à reverser sans délai et au plus tard 15 jours ouvrés à compter de la date de notification, l'indu éventuellement constaté. Passé ce délai, l'indu devenu exigible sera immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure, productif de pénalités de retard au taux défini à l'article PÉNALITÉS DE RETARD du Contrat.

Au vu des documents fournis par le Bénéficiaire, un Constat de fin de Programme a lieu conformément aux stipulations de l'article CONSTAT DE FIN DE PROGRAMME.

CONSTAT DE FIN DE PROGRAMME

Au vu des documents fournis par le Bénéficiaire conformément à l'article FIN DE PROGRAMME, un Constat de fin Programme est réalisé au travers duquel :

- Soit Bpifrance constate l'achèvement du Programme mené à son terme et verse le solde de l'aide selon les modalités précisées dans les CONDITIONS PARTICULIERES ;





- Soit Bpifrance constate l'arrêt du Programme et dans ce cas demande le reversement immédiat de tout ou partie du montant de l'aide versée, en application des stipulations de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE du Contrat.

RÉSILIATION

En cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Bpifrance lui notifiant le manquement en cause, Bpifrance pourra résilier de plein droit tout ou partie du présent Contrat, sans autre formalité, de ce simple fait et sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels Bpifrance pourrait prétendre. Etant entendu que le manquement de l'une des obligations visées au paragraphe « RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS ÉCONOMIQUES », « LUTTE CONTRE LA CORRUPTION » et « LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME » ne pourra pas faire l'objet d'une quelconque remédiation.

En cas de condamnation du Bénéficiaire à une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, le Contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit et de ce simple fait, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité. La résiliation prendra effet le lendemain de la date de réception de ladite lettre par le Bénéficiaire, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par Bpifrance au Bénéficiaire dans ladite lettre, sans qu'il soit nécessaire pour Bpifrance de mettre en demeure le Bénéficiaire, et ce, nonobstant tous dommages intérêts auxquels Bpifrance pourrait prétendre.

Dans le cas de cession totale ou partielle d'activité du Bénéficiaire, scission, absorption, fusion de sa société ou en cas de changement dans le contrôle de l'entreprise du Bénéficiaire, ce dernier s'engage à notifier Bpifrance, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception (et par courrier électronique avec accusé de réception) de toute cession totale ou partielle d'activité, scission, absorption, fusion de sa société ou de tout changement dans le contrôle de l'entreprise du Bénéficiaire.

Bpifrance pourra résilier le Contrat en tout ou partie, de plein droit, de ce simple fait, par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception et sans autre formalité ; la résiliation prenant effet le lendemain de la réception de cette(ces) lettres(s), sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par Bpifrance au Bénéficiaire dans ladite(lesdites) lettre(s).

Le Contrat peut être également résilié par Bpifrance de plein droit, de ce simple fait, sans autre formalité et sans préavis, avec effet immédiat, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas de prise de contrôle direct ou indirect du Bénéficiaire par une société ne répondant pas aux conditions posées par l'État ou d'autres organismes publics en qualité de cocontractant ou donneur d'ordre de Bpifrance ;
- en suite d'une décision d'une autorité de contrôle ;
- en cas de survenance de l'un des cas de reversement immédiat de l'aide prévus dans l'article REVERSEMENT DE L'AIDE.

Le Contrat sera résilié de plein droit en cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire. Dans le cas de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le Contrat pourra également être résilié de plein droit après une mise en demeure de Bpifrance de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par Bpifrance à l'administrateur judiciaire s'il en est désigné un et restée plus d'un mois sans réponse conformément à l'article L.622-13 et R.627-1 du code de commerce.

Bpifrance pourra faire application des dispositions des articles REVERSEMENT DE L'AIDE et PÉNALITÉS DE RETARD.

REVERSEMENT DE L'AIDE

Le reversement immédiat de l'aide sera de droit, si Bpifrance l'exige, 15 jours ouvrés après une notification faite au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :

- inobservation par le Bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes ;
- situation irrégulière du Bénéficiaire au regard de ses obligations sociales et fiscales ;
- déclarations inexactes ou mensongères du Bénéficiaire ;
- arrêt du Programme constaté par Bpifrance ;
- en cas de cession (totale ou partielle), de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Bénéficiaire ;
- au cours de l'exécution du Contrat, s'il apparaît que le montant de l'aide allouée excède l'intensité d'aide autorisée par la réglementation européenne relative aux aides d'État, le Bénéficiaire s'engage à restituer à Bpifrance, à sa demande, les sommes indûment perçues ;
- si les documents et pièces justificatives fournies par le Bénéficiaire font apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit au prorata des dépenses effectivement justifiées et retenues par Bpifrance, le Bénéficiaire s'engageant à restituer les sommes indûment perçues.

Le montant de l'aide devant être reversé est égal aux sommes indûment perçues augmentées, le cas échéant, de pénalités de retard au taux fixé à l'article PÉNALITÉS DE RETARD.

PÉNALITÉS DE RETARD

Toute somme non versée dans les délais contractuels sera immédiatement et de plein droit productive de pénalités de retard au taux de 3 % l'an. La présente clause ne portera aucun obstacle à l'exigibilité de la créance résultant des présentes.





CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à observer et à faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des informations confidentielles, ainsi que de leurs sociétés affiliées.

Information Confidentielle désigne toute information et donnée de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations, graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites, communiquées à l'une ou plusieurs des Parties par une autre Partie.

Cependant, ne constitue pas une Information Confidentielle au sens du Contrat toute information :

- que la Partie qui la reçoit peut démontrer l'avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation, sans qu'elle soit couverte par une obligation de confidentialité,
- qui est ou devient généralement connue publiquement autrement qu'en raison d'une divulgation directe ou indirecte par la Partie qui la reçoit, en contravention des présentes,
- divulguée sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer,
- que la Partie qui la reçoit peut démontrer l'avoir développée de façon indépendante, sans lien avec l'information divulguée par la Partie émettrice au cours de la réalisation du Programme et dont la Partie qui la reçoit ignorait en toute bonne foi le caractère confidentiel,
- identifiée comme telle par une mention explicite apposée par la Partie qui la communique.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Protection des résultats

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures et/ou les formalités appropriées pour assurer la sécurisation et la protection des résultats du Programme, notamment par le dépôt de titres de propriété industrielle et/ou par des dépôts probatoires.

À ce titre, il devra assurer la confidentialité desdits résultats du Programme. Le cas échéant, il informera Bpifrance de sa décision de les rendre publics.

Dans le cas de dépôt de titres de propriété industrielle et/ou de dépôts probatoires, la confidentialité devra être assurée jusqu'auxdits dépôts. Cette période de confidentialité pourra être étendue jusqu'à la publication desdits titres.

Suivi de la Propriété Intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage :

- à faire connaître à Bpifrance :
 - tout dépôt de titres de propriété industrielle et/ou de dépôts probatoires, en France et à l'étranger, relatif(s) aux résultats et aux produits ou services issus du Programme et à ne pas les abandonner sans avoir permis à Bpifrance de mettre en œuvre les dispositions des deux derniers paragraphes du présent article PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, et tout projet d'aliénation, de cession, de concession de licences, de nantissement, d'apport ou transmission, à des tiers, à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des actifs de propriété intellectuelle nécessaires :
 - soit à la réalisation du Programme, spécialement des brevets, procédés de fabrication, ou résultats techniques divers,
 - soit à la commercialisation des produits ou services du Programme ;
- à transmettre dès leur mise en place tous les accords relatifs aux règles de propriété et/ou d'exploitation des résultats issus du Programme, ainsi que leurs éventuels avenants conclus entre le Bénéficiaire et des tiers.

Absence d'exploitation de la Propriété Intellectuelle

En cas d'absence d'exploitation directe ou indirecte des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats du Programme dans les deux ans suivant la fin du Programme, telle qu'indiquée à l'article PROGRAMME FINANCÉ dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, le Bénéficiaire ne pourra pas s'opposer, sauf justes motifs, à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par un tiers présenté par Bpifrance, éventuellement sur proposition du Bénéficiaire, notamment par la concession de licences.

Dans cette hypothèse, les modalités de cette exploitation notamment par concession de licences feront l'objet d'une négociation entre le Bénéficiaire, Bpifrance et le(s) tiers présenté(s), en vue de la conclusion d'un accord qui devra préciser notamment les conditions financières de cette exploitation commerciale. Bpifrance pourra dans ce cas désigner un expert indépendant pour aider aux négociations et à la conclusion de cet accord. Le Bénéficiaire sera alors informé du choix de l'expert désigné par Bpifrance et il pourra le récuser si ce choix révèle un conflit d'intérêt avec l'expert. Dans cette hypothèse, la désignation de l'expert sera, à l'initiative de l'une des Parties, sollicitée auprès de la juridiction compétente.





AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Le Bénéficiaire reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives au Bénéficiaire et au Contrat :

- à l'État français, conformément aux termes de la convention par laquelle l'État a confié au Groupe Bpifrance la mise en œuvre du Contrat afin d'en permettre le suivi, la gestion et l'évaluation, en ce compris différents indicateurs de résultats ;
- à toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française et à la Commission européenne ;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans le Contrat ;
- le cas échéant, aux évaluateurs en charge de l'évaluation du dispositif pour le compte des bailleurs de fonds intervenant au financement du dispositif ;
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire accepte que des systèmes d'intelligence artificielle et des modèles d'intelligence artificielle à usage général soient utilisés pour le suivi et l'évaluation du Programme ainsi que pour l'évaluation des dispositifs d'aide à l'innovation.

Afin de répondre aux obligations de transparence imposées par la Commission européenne, les informations relatives au Programme feront l'objet d'une publication sur le site de la Commission européenne, notamment les montants d'aide, les types d'aide et l'identité du Bénéficiaire, ce que le Bénéficiaire accepte.

Le Bénéficiaire autorise en outre Bpifrance à publier ou à transmettre aux fins de publication à l'autorité compétente, les informations relatives au Programme, à l'aide accordée et au Contrat dont la publication est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, française ou européenne.

PROMOTION - COMMUNICATION

Sauf opposition écrite, motivée et préalable du Bénéficiaire, Bpifrance et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Programme et ses enjeux.

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée dans toutes les opérations de communication relatives au Programme et à ses résultats en respectant, le cas échéant, les mentions spécifiques prévues dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de votre relation avec Bpifrance, des données à caractère personnel sont collectées et traitées par Bpifrance en sa qualité de responsable de traitement.

Les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans ce cadre sont disponibles dans nos politiques de protection des données sectorielles (merci de bien vouloir vous référer aux descriptifs de celles-ci pour prendre connaissance de celles applicables aux services vous concernant) accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.bpifrance.fr/protection-des-donnees>.

Ces politiques peuvent être modifiées et actualisées périodiquement pour refléter une évolution législative ou réglementaire ou pour répondre à nos obligations d'information au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Nous vous invitons à vous y référer régulièrement sur notre site.

CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER

Le Bénéficiaire s'engage à se soumettre au contrôle qui sera opéré à tout moment sur le plan technique et sur le plan financier par Bpifrance ou tout représentant accrédité par Bpifrance, ou diligenté par toute autorité nationale ou communautaire, ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place.

Les coûts des contrôles de dépenses et des expertises externes seront à la charge du Bénéficiaire qui s'oblige à leur paiement si ces contrôles font apparaître des dépenses effectivement justifiées à l'issue du contrôle inférieures de 10 % ou plus par rapport aux dépenses déclarées par le Bénéficiaire dans ses états récapitulatifs de dépenses acquittées ou font apparaître un cas de reversement de l'aide.





CONTRÔLE DU CAPITAL ET STATUT DES BÉNÉFICIAIRES

Le Bénéficiaire s'engage à informer et communiquer à Bpifrance, notamment dans les situations visées ci-dessous dès qu'elles se produisent ou à première demande, les documents nécessaires à l'identification des bénéficiaires effectifs définis dans le Code monétaire et financier :

- toutes modifications dans la répartition du capital social du Bénéficiaire ou des droits de vote de ses actionnaires ou associés ainsi que tout projet de fusion ou de scission, transfert partiel d'activité ou de dissolution ;
- toutes modifications dans le statut du Bénéficiaire (notamment la forme juridique, l'objet social, le montant du capital), de même qu'à informer Bpifrance de toute procédure prononçant la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire du Bénéficiaire ;
- tout changement des actionnaires, des détenteurs de parts ou de droits de vote ou des personnes exerçant, par tout moyen, un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur le Bénéficiaire ainsi que tout changement de représentant légal ;
- tout autre changement menant à une modification des Bénéficiaires effectifs au sens du Code monétaire et financier.

Il sera fait application des dispositions de l'article VERSEMENT DE L'AIDE, prévues en cas de changement de statut ou de contrôle du Bénéficiaire.

A défaut de communication des documents nécessaires, il pourra être fait application des dispositions de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE.

CHANGEMENT DE CATÉGORIE D'ENTREPRISE DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de changement de statut du Bénéficiaire le conduisant à changer de catégorie d'entreprise (micro, petite, moyenne ou grande entreprise) au sens communautaire telle que définie à l'Annexe 1 du RGEC n°651/2014, la situation sera examinée par Bpifrance et la décision de financement, notamment le taux de l'aide en pourcentage des dépenses retenues, pourra être modifiée en concertation avec le(s) bailleur(s) de fonds et, le cas échéant, leur(s) délégataire(s), ce que le Bénéficiaire accepte expressément.

RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir ou mettre autrement à disposition le Produit de l'aide (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des Réglementations Sanctions.

Le Bénéficiaire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou, (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

« **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union européenne et/ou la République française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de His Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

A la date du Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

« **Produit de l'aide** » signifie l'aide consentie ainsi que le produit de son utilisation.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du Contrat.

En cas de manquement aux obligations susvisées, Bpifrance pourra faire application des articles RÉSILIATION et REVERSEMENT DE L'AIDE.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser, prêter, investir ou mettre autrement à disposition le Produit de l'aide dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Bénéficiaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.





Le Bénéficiaire s'engage à informer immédiatement Bpifrance :

- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- (iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par lui-même ou toute personne agissant pour son compte.

« **Réglementations Anti-Corruption** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III Des atteintes à l'autorité de l'État et Titre IV Des atteintes à la confiance publique du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Produit de l'aide** » signifie l'aide consentie ainsi que le produit de son utilisation.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du Contrat.

En cas de manquement aux obligations susvisées, Bpifrance pourra faire application des articles RÉSILIATION et REVERSEMENT DE L'AIDE.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir ou mettre autrement à disposition le Produit de l'aide dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

« **Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, Titre II Des autres atteintes aux biens du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II Du Terrorisme du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Produit de l'aide** » signifie l'aide consentie ainsi que le produit de son utilisation.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du Contrat.

En cas de manquement aux obligations susvisées, Bpifrance pourra faire application des articles RÉSILIATION et REVERSEMENT DE L'AIDE.

RESPONSABILITÉ

Tous les travaux et toutes les opérations exécutées dans le cadre du Programme le sont sous la responsabilité du Bénéficiaire. À ce titre, le Bénéficiaire doit faire affaire des risques auxquels pourraient être exposés les personnes, les biens et l'environnement.

La responsabilité de Bpifrance ne pourra en aucun cas et pour quelque cause que ce soit être recherchée à ce titre.

SOUS-TRAITANCE

Bpifrance n'intervient en rien dans les rapports entre le Bénéficiaire et son (ses) sous-traitant(s) ; sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

CESSION DE CONTRAT

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas céder totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gracieux, les droits et obligations résultant du Contrat, sans le consentement préalable et exprès de Bpifrance.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que Bpifrance peut librement céder sa qualité de Partie au Contrat à l'État ou à tout tiers désigné par l'État, notamment si l'État décide de confier à une autre entité le soin de gérer l'aide.

Si une cession est conclue, celle-ci produit effet à l'égard du Bénéficiaire dès notification de la cession au Bénéficiaire, et libère Bpifrance dès sa notification de toutes ses obligations envers le Bénéficiaire.

TOLÉRANCE

Le fait pour Bpifrance de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder un droit acquis au Bénéficiaire de cette tolérance.

En outre, le fait pour Bpifrance de s'abstenir de mettre en œuvre une des dispositions du Contrat ne doit pas être interprété comme valant renonciation à cette disposition.





INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des clauses du Contrat devait être frappée de nullité ou déclarée inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres clauses resteront néanmoins en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'à l'extinction de l'ensemble des obligations mises à la charge des Parties.

EXCLUSION DE L'IMPRÉVISION

Le Bénéficiaire et Bpifrance ont convenu d'un commun accord de renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

La loi applicable au Contrat est la loi française.

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, domicile est élu :

- pour le Bénéficiaire en son siège social,
- pour Bpifrance, en son siège social.

Toute modification du siège social du Bénéficiaire devra être portée à la connaissance de Bpifrance dans les plus brefs délais.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le Contrat est signé par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 alinéa 2 du Code Civil.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

BPIFRANCE Pour le compte de l'État

Justine BOUNET, Responsable - Supervision et validation
des projets d'innovation - industrie

LE BÉNÉFICIAIRE

AUTOMATIKA ROBOTICS
Maria KABTOUL, Présidente

ANNEXES

ANNEXE IMPACT

ANNEXE FINANCIÈRE (hors taxe)





ANNEXE IMPACT

Bpifrance et les bailleurs de fonds accordent une importance toute particulière à l'impact des projets financés. À ce titre, les retombées du Programme au niveau environnemental, économique, social, et numérique ont été des éléments déterminants de la décision d'octroi de l'aide. En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à mettre à jour, sur demande de Bpifrance, l'évaluation de l'impact du Programme réalisée et remise à Bpifrance lors de la demande d'aide (liste indicative des indicateurs pouvant être collectés ci-après). En outre, il s'engage à tenir Bpifrance informé de tout événement susceptible de remettre en cause l'impact du Programme sur le territoire français.

Lorsque le Programme contribue à la réalisation d'un projet collaboratif exécuté par plusieurs partenaires, certains indicateurs du projet pourront être mutualisés au niveau du projet collaboratif et être communiqués à Bpifrance par l'intermédiaire du chef de file.

Les indicateurs sont collectés lors de chaque Étape Clé et sont certifiés exacts.

La donnée collectée doit refléter :

- soit une **estimation** d'un prévisionnel (cible) qui sera affiné en fonction du déroulement effectif du Programme (cible révisée) ;
- soit une **réalisation effective** actualisée en tenant compte de la période écoulée (cible réalisée).

Dans les tableaux ci-dessous :

- 2** impact négatif significatif sur le critère environnemental
- 1** impact négatif sur le critère environnemental
- 0** impact neutre sur le critère environnemental
- +1** impact positif sur le critère environnemental
- +2** impact positif significatif et quantifié sur le critère environnemental
- OUI** indique un impact **positif** (augmentation ou amélioration)
- NON** indique un impact **neutre, nul ou négatif** (stagnation voire diminution/détérioration)

Période du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX		
INNOVATION	Nature principale de l'innovation visée par le projet	XXX
	TRL initial du projet (maille projet)	XXX
	TRL final du projet (maille projet)	XXX
	Nombre de brevets déposés grâce au projet (maille bénéficiaire)	XXX
IMPACT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	Nombre de start-ups créées dans le cadre du projet (maille projet)	XXX
	Nombre d'emplois directs mobilisés pendant la phase de réalisation du projet (maille bénéficiaire)	XXX
	(Mixité) Dont part de femmes (maille bénéficiaire)	XXX
	Nombre d'emplois directs mobilisés post-projet (maille bénéficiaire)	XXX
	Chiffre d'affaires annuel généré par le projet mesuré à 5 ans (maille bénéficiaire)	XXX
CAPITAL HUMAIN	Nombre de personnes formées par an dans le cadre du projet (maille bénéficiaire)	XXX
	Nombre de doctorant.e.s financé.e.s par France 2030 dans le cadre du projet (maille bénéficiaire)	XXX
	Nombre de post-doctorant.e.s financé.e.s par France 2030 dans le cadre du projet (maille bénéficiaire)	XXX
RAYONNEMENT SCIENTIFIQUE	Nombre de personnel de recherche mobilisé durant le projet (maille bénéficiaire)	XXX
	Nombre de publications scientifiques produites dans le cadre du projet	XXX





Période du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX		
ENVIRONNEMENT	Note axe atténuation du changement climatique : <i>Émissions de gaz à effet de serre évitées grâce au projet</i> <i>Production d'électricité ou de chaleur renouvelable grâce au projet</i> <i>Consommation d'énergie liée au projet</i>	-2 -1 0 1 2 Préciser les métriques retenues si l'axe est noté +2
	Note axe adaptation au changement climatique	-2 -1 0 1 2
	Note axe lutte contre les pollutions Note axe lutte contre la pollution de l'air Note axe lutte contre la pollution de l'eau	-2 -1 0 1 2
	Note axe gestion des ressources en eau et marines <i>Consommation en eau du projet</i>	-2 -1 0 1 2 Préciser les métriques retenues si l'axe est noté +2
	Note axe transition vers une économie circulaire <i>Consommation des ressources du projet</i> <i>Volume de déchets produits par le projet</i>	-2 -1 0 1 2 Préciser les métriques retenues si l'axe est noté +2
	Note axe protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	-2 -1 0 1 2
AUTONOMIE STRATÉGIQUE	Amélioration de l'autonomie stratégique de l'entreprise	OUI / NON





Indicateurs fournis par le Bénéficiaire dans sa demande d'aide et revus le cas échéant après instruction par Bpifrance

INNOVATION	Nature principale de l'innovation visée par le projet	Technologique
	TRL initial du projet (maille projet)	5
	TRL final du projet (maille projet)	6
	Nombre de brevets déposés grâce au projet (maille bénéficiaire)	1
IMPACT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	Nombre de start-ups créées dans le cadre du projet (maille projet)	0
	Nombre d'emplois directs mobilisés pendant la phase de réalisation du projet (maille bénéficiaire)	5
	(Mixité) Dont part de femmes (maille bénéficiaire)	35
	Nombre d'emplois directs mobilisés post-projet (maille bénéficiaire)	15
	Chiffre d'affaires annuel généré par le projet mesuré à 5 ans (maille bénéficiaire)	30000
CAPITAL HUMAIN	Nombre de personnes formées par an dans le cadre du projet (maille bénéficiaire)	8
	Nombre de doctorant.e.s financé.e.s par France 2030 dans le cadre du projet (maille bénéficiaire)	0
	Nombre de post-doctorant.e.s financé.e.s par France 2030 dans le cadre du projet (maille bénéficiaire)	0
RAYONNEMENT SCIENTIFIQUE	Nombre de personnel de recherche mobilisé durant le projet (maille bénéficiaire)	3
	Nombre de publications scientifiques produites dans le cadre du projet	2
ENVIRONNEMENT	Note axe atténuation du changement climatique	+1
	Émissions de gaz à effet de serre évitées grâce au projet	NA
	Production d'électricité ou de chaleur renouvelable grâce au projet	0
	Consommation d'énergie liée au projet	15000
	Note axe adaptation au changement climatique	0
	Note axe lutte contre les pollutions	0
	Note axe lutte contre la pollution de l'air	0
	Note axe lutte contre la pollution de l'eau	0
	Note axe gestion des ressources en eau et marines	0
	Consommation en eau du projet	NA
	Note axe transition vers une économie circulaire	0
	Consommation des ressources du projet	0
	Volume de déchets produits par le projet	0
	Note axe protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	0
AUTONOMIE STRATÉGIQUE	Amélioration de l'autonomie stratégique de l'entreprise	Oui





ANNEXE FINANCIÈRE

Régime	DE (SA.111723)			
Partenaire	Nature de dépense	Totaux	EC1	
	Salaires retenus	240 260	240 260	
	Frais généraux retenus	48 052	48 052	
	Sous-traitance retenue	0	0	
	Dotations aux amortissements retenues	0	0	
	Autres dépenses retenues	35 000	35 000	
	Investissements retenus	30 000	30 000	
	Coûts retenus	353 312	353 312	
Automatika Robotics SAS	Salaires retenus	240 260	240 260	
Automatika Robotics SAS	Frais généraux retenus	48 052	48 052	
Automatika Robotics SAS	Sous-traitance retenue	0	0	
Automatika Robotics SAS	Dotations aux amortissements retenues	0	0	
Automatika Robotics SAS	Autres dépenses retenues	35 000	35 000	
Automatika Robotics SAS	Investissements retenus	30 000	30 000	
Automatika Robotics SAS	Coûts retenus	353 312	353 312	